

Date d'envoi de la convocation : 23 Septembre 2014  
Nombre de Conseillers en exercice : 93  
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 82  
Nombre de Procurations : 10  
Nombre de Votants : 92  
Date d'affichage du compte rendu : 3 Octobre 2014  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

2 Octobre 2014

**PRESIDENCE DE :** M. Alain SUGUENOT

**Présents :** Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. Patrice GREGAUD (Suppléant de CORMOT le GRAND) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- Mme Nadine BELISSANT-REYDET à Mme Marie-Laurence MERVILLE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- M. Thibaut GLOAGUEN à Mme Ariane DIERICKX,
- Mme Justine MONNOT à M. Stéphane DAHLEN,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Xavier COSTE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- M. Jean-Benoît VUITTENEZ à M. Fabrice JACQUET,
- M. Patrick FERRANDO à Mme Martine BOUGEOT,
- M. Thierry LAINE à M. Philippe CESNE,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : M. Gabriel FOURNIER.

Secrétaire de séance : M. Sylvain JACOB.

PRISE EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT P101 PARIS L'HOPITAL –  
SAMPIGNY LES MARANGES – DEZIZE LES MARANGES

M. BECQUET, rapporteur, rappelle que les communes de PARIS-L'HOPITAL et DEZIZE-les-MARANGES sont regroupées en RPI avec deux autres communes de Saône-et-Loire, qui ne sont pas intégrées à la Communauté d'Agglomération, CHEILLY-les-MARANGES et SAMPIGNY-les-MARANGES.

Deux circuits de transports desservent le RPI, l'un affrété par la commune de CHEILLY, l'autre par la Communauté d'Agglomération (circuit P101).

Jusqu'en juin 2014, cet accompagnement sur le service de transport était assuré par la commune de SAMPIGNY qui y affectait un agent de la commune et refacturait ensuite aux autres communes.

M. BECQUET indique qu'en raison du changement d'enseignante à la rentrée de septembre 2014, celle-ci ne souhaitant pas assurer de temps de garde complémentaire à l'issue de son service, la commune de SAMPIGNY a décidé de réaffecter l'ATSEM qui assurait l'accompagnement sur le transport scolaire à la garde des enfants à la sortie de classes et aux nouvelles activités Périscolaires prévues par la réforme.

Il précise que face à cette situation, le Maire de PARIS-L'HOPITAL a pris l'initiative d'assurer personnellement cet accompagnement pendant quelques jours, avant de faire recruter par sa commune un agent du 15 au 30 septembre 2014.

Elle a par ailleurs alerté le Président de la Communauté d'Agglomération sur cette situation qui préoccupe de nombreux parents d'élèves et pose un problème de sécurité en raison de l'âge des enfants transportés.

Le Maire de PARIS-L'HOPITAL sollicite la prise en charge du service avec effet au 1er octobre par la Communauté d'Agglomération au titre de sa compétence transport.

Le rapporteur souligne qu'il appartient en effet à la Communauté d'Agglomération en charge de la compétence transport d'assurer les charges de l'accompagnement, ce qu'elle fait effectivement sur les autres circuits du territoire, ainsi qu'elle l'a défini dans son règlement des transports.

Le contrat de transport prévoit une rémunération pour l'accompagnement qui n'était pas utilisé jusqu'alors mais pourrait être mis en place dès le 1<sup>er</sup> octobre, date à laquelle la commune de PARIS-L'HOPITAL suspendra sa prise en charge pour garantir la sécurité des enfants transportés.

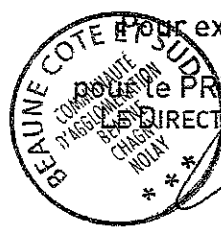
M. BECQUET précise que le coût de l'accompagnement sur le circuit P101 est estimé à 9 000 € HT par an en année pleine.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

- approuve par souci d'équité, le principe de prise charge de l'accompagnement sur le service de transport du circuit P101,
- décide de l'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine décision modificative.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
Pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	14_90
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	1.2.4 - Transports
<b>Objet de l'acte</b>	Prise en charge de l'Accompagnement P101 PARIS L'HOPITAL - SAMPIGNY les MARANGES - DEZIZE les MARANGES
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20140929-14_90-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	02/10/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	02/10/2014